

# Changement DE

## SYSTEMES DE CHAUFFAGE

Changement du système de chauffage pour passage au :

➤ **Mazout**

Moyen ou lourd (*cocher la question 456 page 7 du QG*)

Procédure CAMAC dès que la citerne possède un volume supérieur à 2000 L

Fournir le CECB (Certificat énergétique cantonal des bâtiments)

➤ **Bois ou charbon**

Puissance supérieur à 70 kW (*cocher la question 456 page 7 du QG*)

Procédure CAMAC dès qu'il y a une sortie (cheminée) en toiture ou façade (ARC)

(*si charbon* fournir le CECB (Certificat énergétique cantonal des bâtiments))

➤ **Gaz**

Pas de service concerné lié au gaz ... pour le moment (selon tel Mme Aubert de la CAMAC du 25.06.2020)

Procédure CAMAC dès qu'il y a une sortie (cheminée) en toiture ou façade (ARC)

Fournir le CECB (Certificat énergétique cantonal des bâtiments)

### **CECB® en cas de remplacement de chauffage**

En cas de travaux de transformation ou de rénovation un CECB® est obligatoire uniquement si les travaux de transformation ou rénovation comprennent un remplacement complet ou partiel (remplacement de la chaudière) de l'installation de chauffage du bâtiment par une nouvelle installation fonctionnant au gaz, au mazout ou au charbon, et que l'autorisation de la commune concernée ait été délivrée dès le 1er janvier 2017.

### **Dans tous les cas, devront être respectés :**

- les **prescriptions de protection incendies** de l'AEAI édition 2015
- **Loi fédérale sur la protection de l'environnement** (Loi sur la protection de l'environnement, LPE) du 7 octobre 1983
- **Ordonnance sur la protection contre le bruit** (OPB) du 15 décembre 1986
- **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions** (LATC) du 4 décembre 1985
- Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions du 19 septembre 1986 (**RLATC**)
- Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (**RVLPE**) du 8 novembre 1989

## **INFORMATIONS DGE / DIREN selon tél. M. Vaucher du 01.09.2020**

- Tous changements sur le système de chauffage nécessite de remplir le formulaire ENVD 3. Ce formulaire est de compétence communale. Il permet à la Commune d'avoir des informations tel que des informations sur le type de chauffage actuel, remplacé, sa puissance etc...  
**La Commune DOIT être informée** pour tous travaux concernant le système de chauffage et elle **DOIT mettre à jour la statistique (si procédure CAMAC) ou le RCB !** C'est très important la DGE fait des contrôles sur cette base (voir ci-dessous).
- La pose d'une PAC pour une piscine nécessite un formulaire ENVD 11

- Les PAC provoquent plusieurs nuisances.
  - 1. Visuel,
  - 2 bruit et vibration et
  - 3 : les pompes à chaleur utilisent un liquide frigorigel extrêmement agressif pour la couche d'ozone en cas de fuite (fuite qui peut se déclarer par « vieillesse » ou par un choc (ciseau qui tombe sur le tuyau/PAC).  
C'est pour cette raison qu'il est **EXTREMEMENT IMPORTANT de mettre à jour dans la statistique des bâtiments ou dans le RCB le système de chauffage** afin que la DGE puissent tirer une liste et faire des contrôles. (par exemple toutes les PAC d'un certain âge, etc)

- Les PAC nécessitent le formulaire 75 qui est de compétence cantonal.  
C'est pour toutes ces raisons que les PAC doivent toutes passer par la CAMAC !

#### **MAZOUT à MAZOUT ou passage mazout->gaz :**

- De toute manière la DGE sera un jour informée soit par le biais du RCB soit par le biais du ramoneur qui met à jour une liste cantonale informant que la chaudière a été changée par exemple.  
Et comme le CECB est OBLIGATOIRE lors de ces changements si l'Etat fait un contrôle (par pointage dans une commune par exemple) et qu'elle demande le CECB ... Une amende pourrait être mise au propriétaire qui a manqué à son devoir de faire un CECB (+EN 3)

Dans les autres cas le CECB n'est pas obligatoire sauf en cas de demande de subvention. (l'Etat ne va pas accorder des subventions pour une PAC si l'enveloppe du bâtiment transformé n'est pas correcte, la PAC n'aurait pas un bon rendement..)

#### **CONCLUSION :**

Tout changement au niveau du système de chauffage doit être signalé à la Commune.  
Une autorisation municipale est recommandée pour les raisons suivantes :

- Suivi et mise à jour du RCB
- Contrôle au niveau des prescriptions incendies
- Réclamation du CECB (si nécessaire) et des autres formulaires

Si PAC : enquête CAMAC dispensée de publication

Sonde géothermique : peut-on également faire une dispensée de publication ?

### ***INFORMATIONS DE LA CAMAC selon tél. Mme Aubert du 03.09.2020***

**Procédure au cas par cas, dès le moment qu'il y a des travaux -> CAMAC**

#### **EXEMPLE de cas nécessitant une procédure CAMAC**

- Pose d'une cheminée (service ARC doit être consulté)
- Pose ou remplacement de conduite (fouille / tranchée pour conduite de gaz ou chauffage à distance)
- Chauffage d'une puissance supérieur à 70kw
- Toutes les pompes à chaleur
- Si chauffage à mazout de + 2000L (même si on remplace un chauffage à mazout de 3000 L pour un nouveau de 3000L)

#### **EXEMPLE de cas ne nécessitant pas une procédure CAMAC**

*Chauffage au mazout passant au pellet avec réutilisation des locaux techniques existant, sans création d'ouverture, puissance inférieure à 70kw.*